

GE_GERICHTE ATA/328/2015 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_328_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/328/2015 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/328/2015 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 6)

Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, notamment s'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement (art. 75 al. 1 let. c LEtr).

- 6/8 - A/869/2015

Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les mêmes motifs (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr). 7)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire suisse valable jusqu'au 11 mars 2020, et qui lui a été valablement notifiée. Une décision définitive et exécutoire de renvoi a été prise à son encontre.

Les conditions pour la mise en détention du recourant sont remplies. 8)

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit au surplus respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

a. S'agissant de la célérité des autorités suisses, les autorités suisses ont immédiatement contacté les autorités italiennes en vue de réadmission.

C'est donc à juste titre que le TAPI a considéré qu'elles avaient respecté le principe de célérité, ce d'autant plus que l'officier de police a sollicité la mise en détention pour une durée d'un mois.

b. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les

conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Le recourant a été placé en détention administrative le 13 mars 2015. Dès lors que la détention est due au non-respect d'une décision définitive et exécutoire d'interdiction d'entrée, la décision de mise en détention administrative - qui s'inscrit très largement dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal et est proportionnée. 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

- 7/8 - A/869/2015

En l'espèce, le recourant ne tient pas grief à l'autorité intimée de violer ladite disposition et ne soutient pas que son renvoi serait impossible, illicite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Le dossier ne laisse par ailleurs apparaître aucun élément allant dans ce sens.

S'agissant plus particulièrement du pays de destination, ainsi que le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) l'a retenu dans une cause similaire (arrêt du TAF D-6922/2014 du 4 décembre 2014), le renvoi du recourant vers l'Italie, au regard de ses caractéristiques personnelles (âge, état civil et état de santé notamment) ne contrevient à aucune norme juridique internationale et il est donc possible au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr.

La détention administrative du recourant ne contrevient pas à l'art. 80 al. 4 ss LEtr. 10) En tout état mal fondé, le recours sera donc rejeté en tant qu'il est recevable.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.